Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260917-DEC2026_1709_42-DE

Mairie de CAMORS

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2026 – 17/09 -42

Signature d'une convention avec le cabinet d'avocat Martin pour une assistance suite à un différend avec la société SABA, maitre d'œuvre pour les travaux de construction et de réhabilitation de restaurants scolaires

Le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2026 déléguant au maire certains pouvoirs pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales,

La Commune de CAMORS a sollicité le Cabinet MARTIN AVOCATS pour l'assister dans le cadre d'un différend l'opposant à la Société SABA, maître d'œuvre d'une opération de construction et de réhabilitation de restaurants scolaires.

La Commune de CAMORS confie au Cabinet MARTIN AVOCATS une mission d'assistance juridique hors contentieux qui englobe notamment :
- l'analyse des pièces du dossier et les recherches de toute nature
- la rédaction de consultations juridiques et d'actes
- la formulation de conseils de toute nature
- les rendez-vous et échanges avec elle ou tout autre interlocuteur par tous moyens
afin d'obtenir :
* la levée des réserves formulées lors de la réception
* la levée des avis défavorables du rapport final de contrôle technique
* la réalisation de l'isolation par l'extérieur en exposant le moins de frais supplémentaires possible
- et de connaître les leviers pour obtenir des indemnisations / pénalités à l'encontre du maitre d'œuvre.

En contrepartie de son intervention, le Cabinet MARTIN AVOCATS percevra les honoraires et frais HT déterminés comme suit :
Les honoraires correspondant aux prestations de toute nature requises par l'exécution de la mission confiée seront facturés sur la base d'un tarif horaire de 200 €.
Les temps de déplacement seront facturés sur la base d'un tarif horaire de 100 €.

En sus des honoraires, seront dus :
- des frais :
* d'ouverture de dossier, à hauteur de 200 €
* de gestion correspondant au suivi administratif des dossiers confiés (classement de pièces, envois des courriels, organisation des réunions, etc.) à hauteur de 10 % des honoraires
* de déplacement éventuel en voiture, à hauteur de 1 €/km parcouru
- le remboursement sur justificatifs :
* des frais spécifiques éventuellement exposés par le Cabinet pour l'accomplissement des missions confiées

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260917-DEC2026_1709_42-DE

* des éventuels débours avancés par le Cabinet pour le compte de Commune de CAMORS et avec son accord.

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer une convention avec le cabinet d'avocat Martin pour une assistance dans le cadre d'un différend l'opposant à la société SABA, maître d'œuvre d'une opération de construction et de réhabilitation de restaurants scolaires.

Article 2 : En contrepartie de son intervention, le Cabinet MARTIN AVOCATS percevra les honoraires et frais correspondant aux prestations de toute nature requises par l'exécution de la mission confiée, qui seront facturés sur la base d'un tarif horaire de 200 €.
Les temps de déplacement seront facturés sur la base d'un tarif horaire de 100 €, les frais d'ouverture de dossier, à hauteur de 200 €, les frais de gestion correspondant au suivi administratif des dossiers confiés à hauteur de 10 % des honoraires, les frais de déplacement éventuel en voiture, à hauteur de 1 €/km parcouru, et les frais spécifiques éventuellement exposés par le Cabinet pour l'accomplissement des missions confiées

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget primitif.

Fait à CAMORS, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Christelle JAFFRÉ DANET

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) »